NEWSLETTER
Nº 28 - Français
Septembre 2018
Association Romande des Intermédiaires Financiers info@arif.ch www.arif.ch

Quand les gestionnaires de fortune externes retournent à leurs études ; un partenariat inédit entre l'ARIF et l'ISFB

En ce début d'exercice 2018-2019, l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF) et l'Institut Supérieur de Formation Bancaire (ISFB) ont conclu un partenariat inédit afin de proposer aux 3'000 gestionnaires de fortune externes (GFE) de Suisse romande un programme de certification SAQ-CWMA.

Le label CWMA (Certified Wealth Management Advisor) est le standard professionnel adopté par les banques suisses depuis 2016 pour leurs conseillers en gestion de fortune. Anticipant les obligations de formation que les nouvelles lois sur les services et établissements financiers (LSFin/LEFin) imposeront aux GFE dès 2020, l'ARIF offre à ces intermédiaires financiers la possibilité de commencer dès maintenant un programme de formation/préparation à cette certification qui leur sera accessible dès janvier 2019.

« *Cela fait partie de la mission de l'ARIF que d'accompagner les GFE, et ses membres en particulier, dans les changements règlementaires et leur donner les outils pour continuer d'exercer leur métier efficacement, en conformité avec les règles établies par le législateur et par la FINMA* », expose Me Stéphanie Hodara, membre du Comité de l'ARIF. « *Nous sommes ravis d'avoir trouvé cette solution avec un partenaire de qualité tel que l'ISFB, et nous espérons que de nombreux GFE profiteront de cette opportunité* ».

L'ISFB assure le processus de certification CWMA pour le compte de SAQ (Swiss Association for Quality). La formation/préparation à la certification, disponible en français et anglais, est dispensée conjointement par l'ARIF et l'ISFB, s'étale sur 6 à 9 mois (e-Learning et/ou programme intensif en présence sur 6 jours) et couvre les 15 thèmes de compétences CWMA. L'ARIF et l'ISFB ont collaboré pendant 11 mois pour rendre accessible cette certification aux GFE (initialement réservée aux banques) et mettre au point un programme efficace de formation/préparation. L'obtention de la même certification que les banquiers sera pour les GFE la meilleure manière de se préparer aux exigences de formation requises par la LSFin et nécessaires pour obtenir leur licence FINMA dès l'entrée en vigueur de la LEFIn.

M. Michel Juvet, président de l'ISFB déclare : « *en tant que leader de la formation bancaire et financière en Suisse romande, il était primordial pour l'ISFB d'être les premiers à offrir aux GFE un programme de certification leur permettant de faire reconnaitre leur expertise dans un marché de la gestion de fortune en pleine évolution* ».
La certification sera proposée à tarif préférentiel aux membres de l'ARIF: CHF 1'650.- CHF. Le prix de la formation (estimé entre CHF 1'600.- et 6'000.-) sera fonction des besoins de chaque GFE et des synergies/économies que la mutualisation au sein de l'ARIF permettra. L'ARIF et l'ISFB ne poursuivant pas de but lucratif, les GFE sont ainsi assurés de bénéficier du prix le plus juste.

« *Le marché des intermédiaires financiers en Suisse est en constante évolution, avec une consolidation des acteurs de la place et une augmentation de leur responsabilisation* », déclare M. Gerardo Farini, CEO de Gepolis, la première société de gestion de fortune romande à suivre le programme de formation. « *Dans le but de maintenir le degré d'excellence auquel nos clients sont habitués, nous avons décidé de faire participer tous nos collaborateurs à cette formation - dès qu'elle a été accessible et avant qu'elle ne devienne obligatoire* ».

Programme de formation 2018-2019

2018					
F	11 octobre 2018	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	8 novembre 2018	C	18h. - 21h.	Genève	«Jurisprudence LBA et nouvelles infractions pénales»
F	12 décembre 2018	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
2019					
F	13 février 2019	C	14h. - 17h.	Genève	«Développements législatifs en cours»
E	20 March 2019	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
D	28. März 2019	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
E	4 April 2019	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
E	8 May 2019	C	2 pm - 5 pm	Lausanne	«Legislative developments in progress»
F	15 mai 2019	B	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
F	13 juin 2019	C	14h. - 17h.	Genève	«Responsable LBA et organisation interne LBA»
F	19 juin 2019	C	13h30 - 17h30	Genève	«Audits LBA et CoD»

F	en français	B	Formation de base LBA
D	en allemand	C	Formation continue LBA
E	en anglais	CoD	Formation de base CoD
I	en italien		Modification

Quelques changements importants

Veuillez noter que les thématiques initialement prévues pour les formations du 08.11.2018 et du 13.02.2019 ont été permutées de manière à refléter au mieux l'actualité. En effet, les développements législatifs en cours en matière LBA ne se concrétiseront pas avant l'année prochaine.

Par conséquent, ce sujet sera traité à l'occasion de notre séminaire du 13.02.2019, au lieu du 08.11.2018, et sera repris en anglais lors de la formation du 08.05.2019.

Note d'interprétation ADE

Des divergences d'interprétation sont apparues de la part de certains intermédiaires financiers à propos de l'identification des cocontractants et des ayant-droits économiques. L'ARIF a donc décidé d'émettre une note d'interprétation afin de clarifier la situation.

Le cocontractant est une notion purement juridique, qui désigne chaque personne physique ou morale titulaire des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires, avec laquelle l'intermédiaire financier est lié par une relation contractuelle, écrite ou orale, tacite ou exprès.

Un tel contrat peut exister non seulement dans la relation de base mais également à l'occasion de chacun des actes juridiques qui accompagne le déplacement de valeurs patrimoniales d'une personne à une autre. En effet, il n'est pas de transfert de propriété sans cause juridique légitime. De tels contrats existent également entre chacun des acteurs de la structure pour définir leur rôle, mandat d'administrateur, contrat de fiducie, etc.

À chaque contrat doit correspondre une déclaration d'ayant droit économique des valeurs patrimoniales impliquées, adressée par chaque cocontractant qui transfère, dépose, mandate, ou désigne, à celui qui reçoit, est mandaté ou désigné.

L'ayant droit économique est la personne obligatoirement physique qui possède le pouvoir de jouir ou de disposer, à son profit ou au profit de tiers qu'il désigne, des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires du cocontractant avec l'intermédiaire financier.

Ces deux qualités (ayant-droit économique et cocontractant) peuvent être réunies dans la même personne, lorsque celle-ci est physique. Ces qualités peuvent aussi être décomposées entre plusieurs personnes, et ce sera toujours le cas lorsque le cocontractant est une personne morale.

Il peut y avoir plusieurs cocontractants du même intermédiaire financier à propos des mêmes valeurs patrimoniales, et il peut également y avoir plusieurs ayant-droit économiques de ces mêmes valeurs.

Ce sera particulièrement le cas dans le cas de structures complexes, impliquant une ou plusieurs sociétés ou entités de domicile.

(Note d'interprétation : identification du cocontractant et de l'ayant-droit économique)

Evolution législative

Les Chambres adoptent la loi sur les services financiers et la loi sur les établissements financiers
(SFI-Newsletter 2/2018 - 18.06.2018)

L'Assemblée fédérale a adopté la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin), lors du vote final du 15 juin 2018. Ces deux lois visent à créer des conditions de concurrence uniformes, à renforcer la compétitivité de la place financière et à améliorer la protection des clients. Le délai référendaire expirera cet automne. Parallèlement, les travaux portant sur les dispositions des ordonnances ont commencé.

La LSFin définit, pour tous les prestataires de services financiers, des règles concernant tant la fourniture de ces services que l'offre d'instruments financiers et simplifie par ailleurs pour les clients l'exercice de leurs prétentions. Au coeur de ces dispositions figurent en particulier les obligations d'informer les clients et de se renseigner sur ceux-ci ainsi que des prescriptions uniformes en matière de prospectus pour toutes les valeurs mobilières offertes au public ou négociées sur une plate-forme de négociation. La LSFin oblige également les prestataires de services financiers à établir une documentation succincte pour les instruments financiers proposés aux clients privés. Elle prévoit enfin de renforcer l'institution des organes de médiation.

La LEFin introduit, quant à elle, des règles de surveillance différenciées pour les établissements financiers (gestionnaires de fortune et trustees, gestionnaires de fortune collective, directions de fonds et maisons de titres). Principale nouveauté, les gestionnaires qui administrent des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels ou d'institutions de prévoyance ainsi que les trustees seront soumis à la surveillance prudentielle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), qui fera en outre appel à un organisme de surveillance dans le cas des gestionnaires de fortune et des trustees. La LEFIN contient également la base légale permettant de créer une nouvelle catégorie d'autorisation pour les entreprises Fintech. Ces dernières bénéficieront de conditions d'autorisation et d'exploitation moins strictes par rapport à la licence bancaire actuelle.

En ce qui concerne la mise en application, la possibilité est prévue de faire entrer en vigueur la base légale de la nouvelle catégorie d'autorisation pour les Fintech avant les autres dispositions. Sous réserve des résultats de la consultation sur les dispositions des ordonnances, une entrée en vigueur début 2019 pourrait être envisagée sur ce point, alors que pour toutes les autres dispositions des deux nouvelles lois, une entrée en vigueur début 2020 semble réaliste.

Introduction du nouveau système de traitement des données auprès du MROS
(MROS - 24.09.2018)

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS introduira un nouveau système de réception et de traitement des communications de soupçons, qui permettra aux intermédiaires financiers de transmettre les communications par voie électronique, via un portail en ligne.

Afin d'optimiser les différentes possibilités offertes par le système, le MROS est toutefois contraint de retarder son lancement de quelques mois. La nouvelle date prévue pour sa mise en service est désormais fixée au 1er juillet 2019. Une période transitoire s'étendra du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

La FINMA publie son ordonnance sur le blanchiment d'argent partiellement révisée
(FINMA - 18.07.2018)

Le Groupe d'action financière (GAFI) a, dans le cadre de la quatrième évaluation mutuelle de la Suisse, identifié différents points faibles dans le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En conséquence, la Suisse se trouve dans un processus de suivi, qu'elle ne pourra quitter qu'en adaptant, entre autres, l'OBA-FINMA. La modification du texte fait partie d'un ensemble de mesures faisant suite à l'examen du GAFI. Le Conseil fédéral a déjà communiqué à ce sujet dans un communiqué de presse publié le 28 juin 2017.

L'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) révisée remédie à des faiblesses mises en évidence par l'évaluation du GAFI et s'appuie sur l'expérience issue de la pratique de la FINMA en matière de surveillance et d'enforcement. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2020, laissant ainsi suffisamment de temps aux intermédiaires financiers pour s'adapter à ces changements. De plus, le GAFI pourra ainsi constater les progrès principaux de la Suisse lors de la prochaine évaluation.

L'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent partiellement révisée concrétise les exigences posées à la surveillance globale des risques correspondants. Cela concerne les intermédiaires financiers suisses ayant des succursales ou des sociétés du groupe à l'étranger. L'ordonnance précise désormais aussi les mesures nécessaires en matière de gestion des risques lorsque des sociétés de domicile ou des structures complexes sont utilisées ou en cas d'affaires impliquant des pays à hauts risques. Par ailleurs, la FINMA abaisse le niveau du seuil pour les mesures d'identification des opérations de caisse au même niveau que le GAFI, soit à 15 000 CHF.

Le négoce de monnaies virtuelles présente des risques de blanchiment d'argent
(Fiche d'information FINMA - 30.08.2018)

Des unités monétaires de monnaies virtuelles comme le bitcoin sont gérées dans des réseaux de blockchain. Ces monnaies existent exclusivement sous forme virtuelle, dans un réseau d'ordinateurs ; elles n'ont donc aucune existence physique. Leur négoce se fait de manière décentralisée, sur Internet, sans intermédiaires tels que les Etats, les banques centrales ou les banques d'affaires. Les utilisateurs de monnaies virtuelles, reliés entre eux via Internet, peuvent donc se les transférer par voie électronique ou les utiliser pour acheter des marchandises ou des services.

Il est vrai que le droit suisse des marchés financiers ne contient aucune disposition concrète sur les monnaies virtuelles, mais il est possible, en fonction du modèle d'affaires, que le négoce de ces monnaies requière une autorisation de la FINMA. Les monnaies virtuelles offrent, de par leurs caractéristiques techniques, des possibilités de transférer des fonds d'un pays à l'autre tout en conservant l'anonymat. Leur négoce présente donc des risques accrus de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Proposer des prestations de conservation et des services de paiement en monnaies virtuelles (custody wallet) et exploiter des plates-formes de négociation permettant l'achat et la vente de monnaies virtuelles constituent notamment des activités soumises à la loi sur le blanchiment d'argent. Les personnes qui comptent offrir ce genre de services doivent, avant le début de leur activité, s'affilier à un organisme d'autorégulation ou s'assujettir directement à la surveillance de la FINMA en tant qu'intermédiaires financiers.

AG ordinaire du 15 novembre 2018

Le Comité a le plaisir de vous inviter à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'ARIF qui se tiendra le jeudi 15 novembre 2018, à 17h00, à l'hôtel Métropole, quai Général Guisan 34, à Genève.

Jurisprudence et pratique concernant l'obligation de communiquer

Si l'intermédiaire financier soupçonne que certaines valeurs patrimoniales sont en relation avec un acte punissable, il doit procéder selon les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent.

Les dispositions relatives aux clarifications particulières selon l'art. 6 LBA exigent de l'intermédiaire financier qu'il clarifie le contexte économique et la finalité d'une transaction ou d'une relation d'affaires s'ils semblent inhabituels. Les clarifications menées doivent être documentées de telle manière que des tiers experts puissent se faire une opinion fiable des transactions et des relations d'affaires ainsi que du respect de la loi sur le blanchiment d'argent.

Il existe un soupçon fondé lorsque les résultats de ces clarifications complémentaires ne permettent pas d'invalider l'hypothèse selon laquelle ces valeurs patrimoniales pourraient résulter d'une activité criminelle. L'intermédiaire financier doit communiquer de telles relations d'affaires au MROS (obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA; cf. les arrêts du Tribunal pénal fédéral SK 2017.54 du 19 décembre 2017 et SK.2014.14 du 18 mars 2015, consid. 4.5.1.1). Si les conditions d'une obligation de communiquer sont incertaines, l'intermédiaire financier est malgré tout autorisé à effectuer une communication (droit de communication selon l'art. 305ter al. 2 CP).

(source : Rapport annuel 2017 de la FINMA)

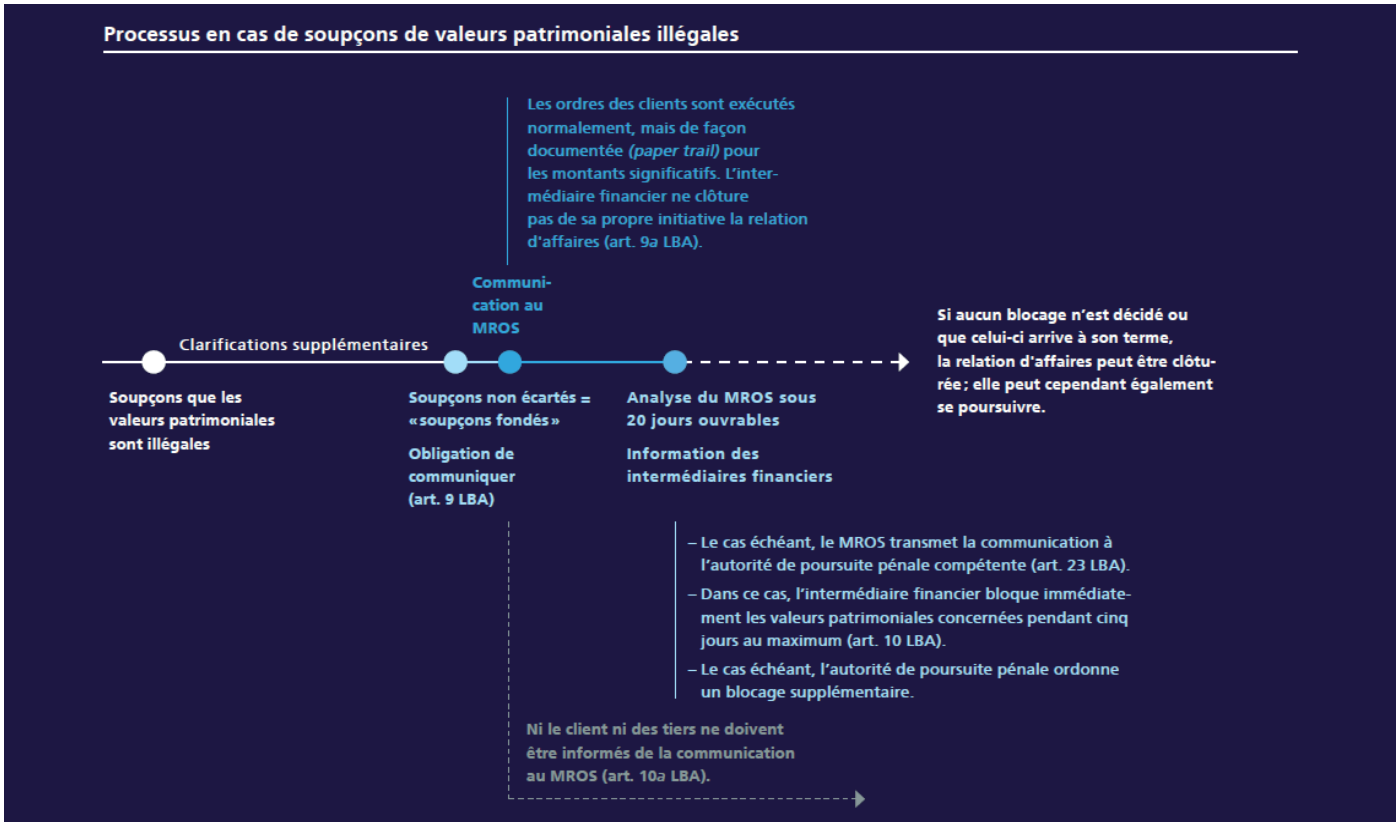

IMPRESSUM
Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.
Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF), 8 rue de Rive, 1204 Genève.

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)
Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF
Conception: Alain SAINT-SULPICE
Adresse postale: Case postale 3178 - 1211 Genève 3
Tél. +41.22.310.07.35 **Fax** +41.22.310.07.39